

**ACIDE REMISE EN ETAT**



**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : ACIDE REMISE EN ETAT

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Détergent acide

"Uniquement pour usage professionnel"

Remplace version CLP n° 1 (02/10/2017)

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : CHALLENGER'S PROPRETE.

Adresse : 37 avenue des Sablonnières – ST FORT – 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE.FRANCE.

Téléphone : +33 (0)2 43 07 47 07. Fax : +33 (0)2 43 06 62 38.

[info@challengers-proprete.com](mailto:info@challengers-proprete.com)

[www.challengers-proprete.com](http://www.challengers-proprete.com)

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.**

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Corrosion cutanée, Catégorie 1 (Skin Corr. 1, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 201-180-5 ACIDE GLYCOLIQUE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

## ACIDE REMISE EN ETAT

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification  | (CE) 1272/2008   | Nota | %               |
|---|--|------|-----------------|
| CAS: 5949-29-1<br>EC: 611-842-9<br>REACH: 01-2119457026-42-xxxx<br>ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE                     | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319   |      | 10 <= x % < 25  |
| CAS: 79-14-1<br>EC: 201-180-5<br>REACH: 01-2119485579-17-0000<br>ACIDE GLYCOLIQUE                                 | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Acute Tox. 4, H332 |      | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 68515-73-1<br>EC: 500-220-1<br>REACH: 01-2119488530-36<br>GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE | GHS05<br>Dgr<br>Eye Dam. 1, H318   |      | 1 <= x % < 2.5  |

#### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification  | Limites de concentration spécifiques | ETA   |
|---|--------------------------------------|---|
| CAS: 5949-29-1<br>EC: 611-842-9<br>REACH: 01-2119457026-42-xxxx<br>ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE |                                      | orale: ETA = 5400 mg/kg PC                              |
| CAS: 79-14-1<br>EC: 201-180-5<br>REACH: 01-2119485579-17-0000<br>ACIDE GLYCOLIQUE             |                                      | inhalation: ETA = 3.6 mg/l 4h<br>(poussière/brouillard) |

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation :

En cas de malaise transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos. Consulter un médecin, lui montrer l'étiquette.

## ACIDE REMISE EN ETAT

### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

### En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...  
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.  
Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés de protections individuelles appropriées.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

## ACIDE REMISE EN ETAT

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
595000 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
420 mg de substance/m<sup>3</sup>

#### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
35.7 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
357000 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
124 mg de substance/m<sup>3</sup>

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)

**ACIDE REMISE EN ETAT**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
57.69 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à court terme  
9.2 mg de substance/m3

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
9.2 mg de substance/m3

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
10.56 mg de substance/m3

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1.53 mg de substance/m3

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
0.75 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
28.85 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à court terme  
2.3 mg de substance/m3

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
2.3 mg de substance/m3

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
2.6 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 0.654 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.176 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.0176 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 0.27 mg/l

### ACIDE REMISE EN ETAT

|   |  |
|---|--|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>1.516 mg/kg            |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment marin<br>0.152 mg/kg                  |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>560 mg/l |
| ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)             |  |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sol<br>0.007 mg/kg                             |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>0.0312 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>0.0031 mg/l                      |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>0.312 mg/l         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>0.115 mg/kg            |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment marin<br>0.0115 mg/kg                 |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>7 g/l    |
| ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1) |  |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sol<br>33.1 mg/kg                              |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>0.44 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>0.044 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>3.46 mg/kg         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment marin<br>34.6 mg/kg                   |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

## ACIDE REMISE EN ETAT

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Néoprène® (Polychloroprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2

### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

### - Protection respiratoire

Dans des conditions normales d'utilisation avec des conditions de ventilation suffisantes, aucune protection n'est nécessaire.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

#### Couleur

Non précisé

#### Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

#### Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

## ACIDE REMISE EN ETAT

### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

### Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

### Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

### Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

### Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

### pH

pH : 2.00 <.  
Acide fort.  
Non précisé.

pH en solution aqueuse :

### Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

### Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble.

Liposolubilité : Non précisé.

### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

### Densité et/ou densité relative

Densité : > 1  
Méthode de détermination de la densité :  
ISO 758 (Produits chimiques liquides à usage industriel  
- Détermination de la masse volumique à 20°C).

### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

## 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :  
- le gel



**ACIDE REMISE EN ETAT**

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- bases

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)

Par voie orale :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 = 3.6 mg/l

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 4 h

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)

Par voie orale :

DL50 = 5400 mg/kg

Espèce : Souris

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)

Corrosivité :

Aucun effet observé.

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)

Corrosivité :

Provoque de graves brûlures de la peau.

Espèce : Lapin

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la cornée qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin

**ACIDE REMISE EN ETAT**

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur l'iris qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) : Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée  
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) : Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée

**Mutagenicité sur les cellules germinales :**

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)

Mutagenèse (in vitro) : Négatif.

Espèce : Bactéries  
OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)

Aucun effet mutagène.

**Cancérogénicité :**

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)

Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)

Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

## ACIDE REMISE EN ETAT

### Toxicité pour la reproduction :

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)  
Aucun effet toxique pour la reproduction

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)  
Aucun effet toxique pour la reproduction

### 11.1.2. Mélange

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

### 11.2. Informations sur les autres dangers

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

|  |  |
|--|--|
| GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1) |  |
| Toxicité pour les poissons :   | CL50 >= 100 mg/l<br>ISO 7346-2 (Détermination de la toxicité aiguë létale de substances vis-à-vis d'un poisson d'eau douce [Brachydanio rerio Hamilton-Buchanan (Teleostei, Cyprinidae)] - Partie 2: Méthode semi-statique)<br><br>NOEC > 1 mg/l<br>OCDE Ligne directrice 204 (Poisson, toxicité prolongée étude sur 14 jours) |
| Toxicité pour les crustacés :  | CE50 >=100 mg/l<br>OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)<br><br>NOEC > 1 mg/l<br>OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)   |
| Toxicité pour les algues :   | 10 < CEr50 <= 100 mg/l<br>Autres lignes directrices  |
| ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)                                      |  |
| Toxicité pour les poissons :   | CL50 = 115 mg/l<br>Espèce : Pimephales promelas<br>Durée d'exposition : 96 h   |
| Toxicité pour les crustacés :  | CE50 = 99.6 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 48 h  |
| Toxicité pour les algues :   | CEr50 = 15.3 mg/l<br>Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata<br>Durée d'exposition : 72 h  |
| ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)                          |  |
| Toxicité pour les poissons :   | CL50 = 440 mg/l<br>Durée d'exposition : 96 h   |
| Toxicité pour les crustacés :  | CE50 = 1535 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 48 h  |
| Toxicité pour les algues :   | CEr50 = 425 mg/l   |

## ACIDE REMISE EN ETAT

Durée d'exposition : 72 h

### 12.1.2. Mélanges

Tout écoulement du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

GLUCOSIDE D ALCOOL GRAS C8-C10 EN SOLUTION AQUEUSE (CAS: 68515-73-1)  
Biodégradation : Rapidement dégradable.

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)  
Biodégradation : Rapidement dégradable.

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)  
Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3264

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3264=LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.  
(acide glycolique)

**ACIDE REMISE EN ETAT**

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



8

**14.4. Groupe d'emballage**

II

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo. | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|--------|----|------|--------|
|         | 8      | C1   | II     | 8         | 80     | 1 L | 274    | E2 | 2    | E      |

| IMDG | Classe | 2°Etq. | Groupe | QL  | FS       | Dispo. | EQ | Arrimage manutention | Séparation     |
|------|--------|--------|--------|-----|----------|--------|----|----------------------|----------------|
|      | 8      | -      | II     | 1 L | F-A, S-B | 274    | E2 | Category B SW2       | SGG1 SG36 SG49 |

| IATA | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note    | EQ |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|-------|-------|---------|----|
|      | 8      | -      | II     | 851      | 1 L      | 855   | 30 L  | A3 A803 | E2 |
|      | 8      | -      | II     | Y840     | 0.5 L    | -     | -     | A3 A803 | E2 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :**

- moins de 5% de : agents de surface non ioniques

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**ACIDE REMISE EN ETAT**

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

La classification du mélange conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] est établie par méthode de calcul.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |   |
|------|---|
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux.                                   |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                              |
| H332 | Nocif par inhalation.   |

**Abréviations :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

ACIDE REMISE EN ETAT



Etat des différences

Révision: 04/05/2022 / Version CLP : N°2

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

~~Révision: 02/10/2017 / Version CLP : N°1~~

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

~~Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).~~

Corrosion cutanée, Catégorie 1 (Skin Corr. 1, H314).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

H314 ~~Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.~~

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1$  % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Composition :

|  |  |  |                                  |
|--|--|--|----------------------------------|
| <del>CAS: 79-14-1<br/>EC: 201-180-5<br/>REACH: 01-2119485579-17-0000</del><br>ACIDE GLYCOLIQUE | <del>GHS07, GHS05<br/>Dgr<br/>Skin Corr. 1B, H314<br/>Acute Tox. 4, H332</del>         |  | <del>2.5 &lt;= x % &lt; 10</del> |
| CAS: 79-14-1<br>EC: 201-180-5<br>REACH: 01-2119485579-17-0000<br>ACIDE GLYCOLIQUE              | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Acute Tox. 4, H332 |  | 2.5 <= x % < 10                  |

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification  | Limites de concentration spécifiques | ETA   |
|---|--------------------------------------|---|
| CAS: 5949-29-1<br>EC: 611-842-9<br>REACH: 01-2119457026-42-xxxx<br>ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE |                                      | orale: ETA = 5400 mg/kg PC                              |
| CAS: 79-14-1<br>EC: 201-180-5<br>REACH: 01-2119485579-17-0000<br>ACIDE GLYCOLIQUE             |                                      | inhalation: ETA = 3.6 mg/l 4h<br>(poussière/brouillard) |

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

- Protection des mains

~~Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF-EN374.~~

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

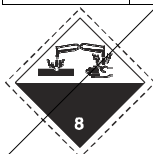
La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

**ACIDE REMISE EN ETAT**

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017):

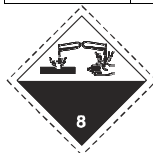
| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo. | EQ | Cat. | Tunn |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|--------|----|------|------|
| 8       | C1     | II   | 8      | 80        | ±L     | 274 | E2     | 2  | E    |      |



| IMDG | Classe | 2°Etq | Groupe | QL       | FS  | Dispo. | EQ |
|------|--------|-------|--------|----------|-----|--------|----|
| 8    | =      | II    | ±L     | F-A, S-B | 274 | E2     |    |

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021):

|   |    |    |   |    |     |     |    |   |   |
|---|----|----|---|----|-----|-----|----|---|---|
| 8 | C1 | II | 8 | 80 | 1 L | 274 | E2 | 2 | E |
|---|----|----|---|----|-----|-----|----|---|---|



| IMDG | Classe | 2°Etq | Groupe | QL       | FS  | Dispo. | EQ                | Arrimage             | manutention | Sépa |
|------|--------|-------|--------|----------|-----|--------|-------------------|----------------------|-------------|------|
| 8    | -      | II    | 1 L    | F-A, S-B | 274 | E2     | Category B<br>SW2 | SGG1<br>SG36<br>SG49 |             |      |

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

~~RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES~~

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

**Abréviations :**

- STEL : Short term exposure limit
- TWA : Time Weighted Averages
- VLE : Valeur Limite d'Exposition.
- VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
- WGK : Wassergefährdungsklasse (= Water Hazard Class).

- DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
- CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
- CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
- CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
- NOEC : La concentration sans effet observé.
- REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
- ETA : Estimation Toxicité Aiguë
- PC : Poids Corporel

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

- H290 Peut être corrosif pour les métaux.